



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunions des 23 et 25 février 2026 (Par téléphone et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.

Assiste : MME RENAUDAT, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

U.S. SANFLORAINE – 508749 – Hamza GUERMOUD (U19) – club quitté : SAINT HENRI F.C. – 553103

C.S. NIVOLAS VERMELLE – 518931 – GAILLARD Roman (U19) – club quitté : U.S. RUY MONTCEAU – 534262

F. C. CHAMBOTTE – 551005 – BENTALEB Diyaeddine & KEITA Esteban (U18) – club quitté : ENT.S. DRUMETTAZ MOUXY – 526437

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 492

U.S. MILLERY VOURLES – 549484 – Benoit BOULIEU (Veteran) – club quitté : C.S. VERNAISONNAIS – 517785

Considérant le courrier électronique par lequel le club de l'U.S. MILLERY VOURLES demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.

Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 10 octobre 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 493

SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 – 580984 – Abdel Karim ATTALAH (Senior) – club quitté : FEYZIN C. BELLE ET. – 504739

Considérant le courrier électronique par lequel le club de SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.

Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;
Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 27 janvier 2026 ;
Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 494

U.S. LA MOTTE SERVOLEX – 504511 – Joshua ONAISE (U16) – club quitté : CHAMBERY SPORT 73 – 581932

Considérant le courrier électronique par lequel le club de l'U.S. LA MOTTE SERVOLEX demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « *Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.* »
Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;
Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 15 décembre 2025 ;
Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 495

PAYS DE GEX FOOTBALL CLUB – 560843 – Lisandro DA CRUZ CORTEZ (U14) – club quitté : L'ODYSSEE – 550468

Considérant le courrier électronique par lequel le club PAYS DE GEX FOOTBALL CLUB demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « *Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.* »
Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;
Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 02 février 2026 ;
Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

REPRISE DOSSIER N° 172

A.S. CRAPONNE – 504730 – PEREIRA Daniela & CAILLOT Zoe (U17F) – club quitté : SPORTING CLUB OUEST LYONNAIS – 564461

Considérant qu'après vérification par le service licences des précédentes décisions et donc de la jurisprudence auparavant appliquée, la Commission a décidé de réouvrir le dossier cité en rubrique (PV des 08 et 10 septembre 2025) ;
Considérant que l'A.S. CRAPONNE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour inactivité partielle du club quitté ;
Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre U18 F / U17 F / U16 F le 30 novembre 2025 ;
Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que les demandes des licences des joueuses ont été effectuées avant la mise en inactivité du club quitté, soit le 11/07/2025 ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de l'A.S. CRAPONNE et demande au service licences de rétablir le cachet initial présent sur les licences des joueuses citées en rubrique.

DOSSIER N° 496

CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL – 581459 – ARAFA Waad (U17F) – club quitté COGNIN SP. – 504396

Considérant que CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club de la joueuse citée en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 10 février 2026 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique à la joueuse dans sa catégorie d'âge ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre U18 F / U17 F / U16 F à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que *« lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe dans une catégorie pour la saison en cours et que la période d'engagement en championnat est close, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, interrogera le club quitté afin de savoir s'il compte engager une équipe dans la ou les catégorie(s) concernée(s). Le club aura un délai de 10 jour calendaire à compter du lendemain de la demande pour répondre. Dans le cas où le club confirme l'inactivité à la commission dans ce délai, la date d'effet de l'inactivité sera le jour de la réponse écrite dudit club. En cas d'absence de réponse, le club quitté sera déclaré en inactivité partielle ou totale dans la catégorie concernée, à compter du lendemain de la fin du délai de 10 jours. »*. Le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 12 février 2026, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe Libre U18 F / U17 F / U16 F lors de la saison 2024/2025 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club COGNIN S.P en inactivité dans la catégorie Libre U18 F / U17 F / U16 F, rétroactivement au 1^{er} juin 2025.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence de la joueuse citée en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge.

DOSSIER N° 497

U.S. OUEST LYONNAIS VAUGNERAY – 524491 – MARCHAL Manon & PRIVAT Naomi (U16F) – club quitté SPORTING CLUB OUEST LYONNAIS – 564461

Considérant que le club de l'U.S. OUEST LYONNAIS VAUGNERAY demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique dans leur catégorie d'âge et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient *« qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) »*

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie des joueuses et que celles-ci changent de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence des joueuses citées en rubrique du cachet mutation, avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 498

MARTHOD S.P. – 526436 – POMIN Hugo (Senior) – club quitté : ASSOCIATION SPORTIVE HAUTE COMBE DE SAVOIE – 582696

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie Libre Senior ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Considérant que la Commission a constaté l'accord écrit du club quitté en date du 25 février 2026 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique en vertu de l'article 117d).

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN